

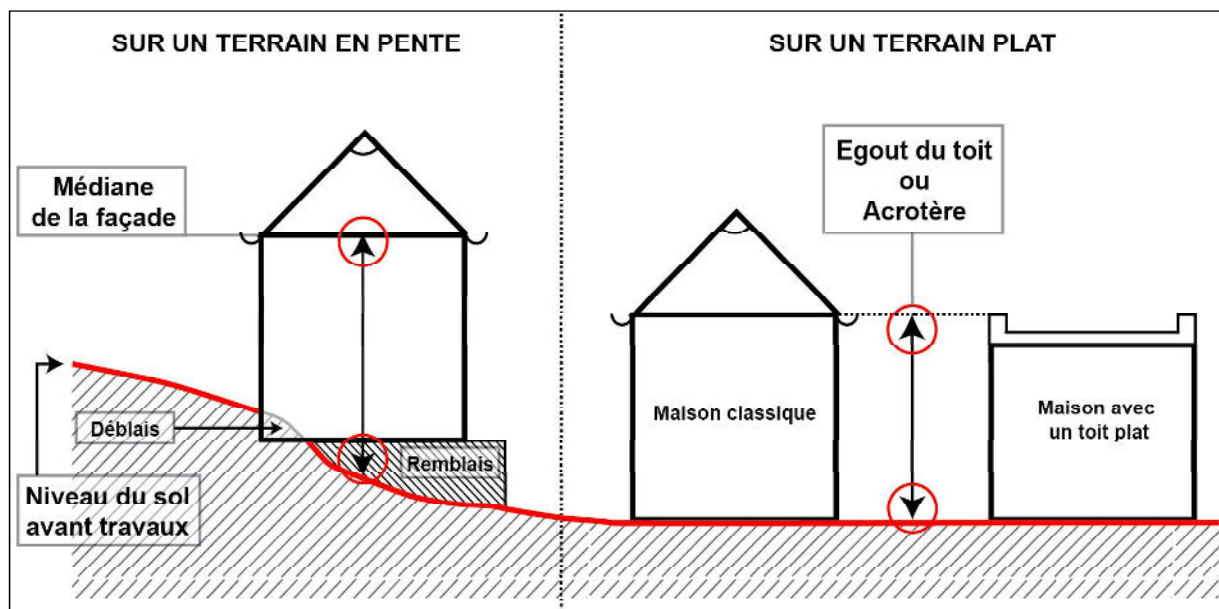
**2 – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE,
ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE.**

2.1 - Hauteur :

▀ Conditions de mesure :

La hauteur maximale est calculée à partir du sol avant travaux à l'égout du toit ou au niveau de l'acrotère.

Sur terrain plat, elle est mesurée le long de chaque façade de la construction. Lorsque le terrain naturel ou la voie est en pente, la hauteur maximale est mesurée à la partie médiane de la façade.



Zone Ua, Ub, Uc et Up :

En zone Ua : la hauteur maximale des constructions ne devra pas excéder 12 mètres

En zone Ub : la hauteur maximale des constructions ne devra pas excéder 9 mètres

En zones Uc et Up : la hauteur maximale des constructions ne devra pas excéder 7 mètres

Cette règle ne s'applique pas :

- Dans le cas où un bâtiment à usage d'habitation serait déjà implanté
- Pour les extensions des bâtiments et des annexes d'habitations existants à la date d'approbation du PLU.
- pour les modifications ou la restauration des constructions existantes.
- en cas d'impossibilité technique liée à la topographie des lieux.

Zone Ux :

La hauteur maximale des constructions ne devra pas dépasser 15 mètres.

Cette règle ne s'applique pas :

- pour sortir du gabarit les silos ainsi que les superstructures propres aux activités autorisées dans la zone (cheminées, conduits de ventilation...)
- aux «équipements d'infrastructures lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent (château d'eau, pylône électrique...)
- aux constructions à usage d'habitation autorisées dans la zone qui ne peuvent excéder 7 mètres à l'égout ou au niveau de l'acrotère
- pour l'extension des bâtiments existants dont la hauteur est supérieure aux règles définies ci-dessus
- pour l'insertion entre des bâtiments existants d'une hauteur différente de celle autorisée.

Zones A et N :

La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation ne devra pas dépasser 7 mètres.

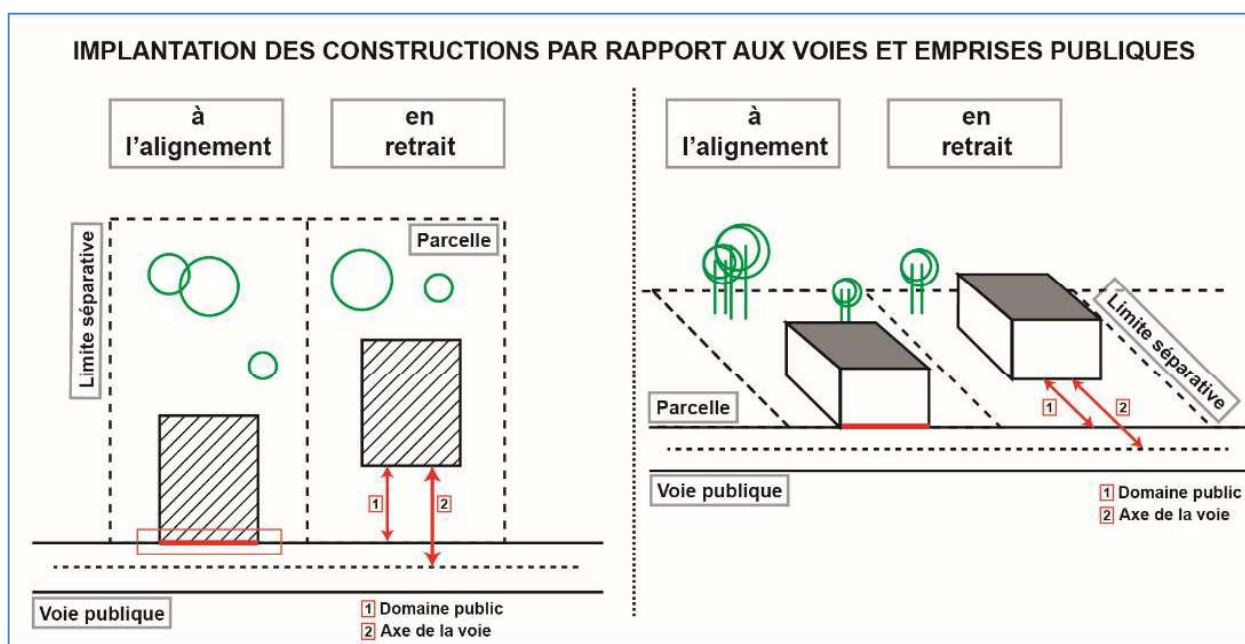
Pour les autres bâtiments à usage agricole et forestier, la hauteur est limitée à 12 mètres.
Le dépassement de la limitation de hauteur est admis dans les cas suivants :

- en cas d'extension de bâtiments existants dépassant déjà cette limite, sans dépasser l'état existant ;
- en raison d'exigences techniques, pour les ouvrages et éléments nécessaires au fonctionnement des activités agricoles (silos, cuves, etc.) ;
- en cas de création de bâtiments liés à l'activité et la valorisation des sols et sous-sols.

2.2 - Implantation

2.2.1 – Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques

Conditions de mesures :



Zones Ua, Ub, Uc et Up :

Les constructions doivent être implantées à l'alignement des voies et emprises publiques existantes ou à créer, ou à 3 m minimum

Des aménagements à cette règle pourront être admis si l'aspect général de la voie existante ou les conditions de circulation l'exigent, ainsi que les projets d'extension de constructions déjà existantes dont l'implantation, ancienne n'est pas conforme à la règle actuelle ou suivant la conformation de la parcelle.

- Le recul est porté à 25 mètres de la limite du domaine public du Lot.

Zone Ux :

Les constructions doivent être implantées à

- 5 mètres au moins en retrait de l'alignement des voies publiques ou privées existantes ou à créer
- 15 mètres au moins en retrait de l'alignement le long des routes départementales et du domaine ferroviaire

Zones à urbaniser (AU) :

Les constructions principales d'habitation doivent être implantées à 3 mètres minimum des voies et emprises publiques existantes ou à créer.

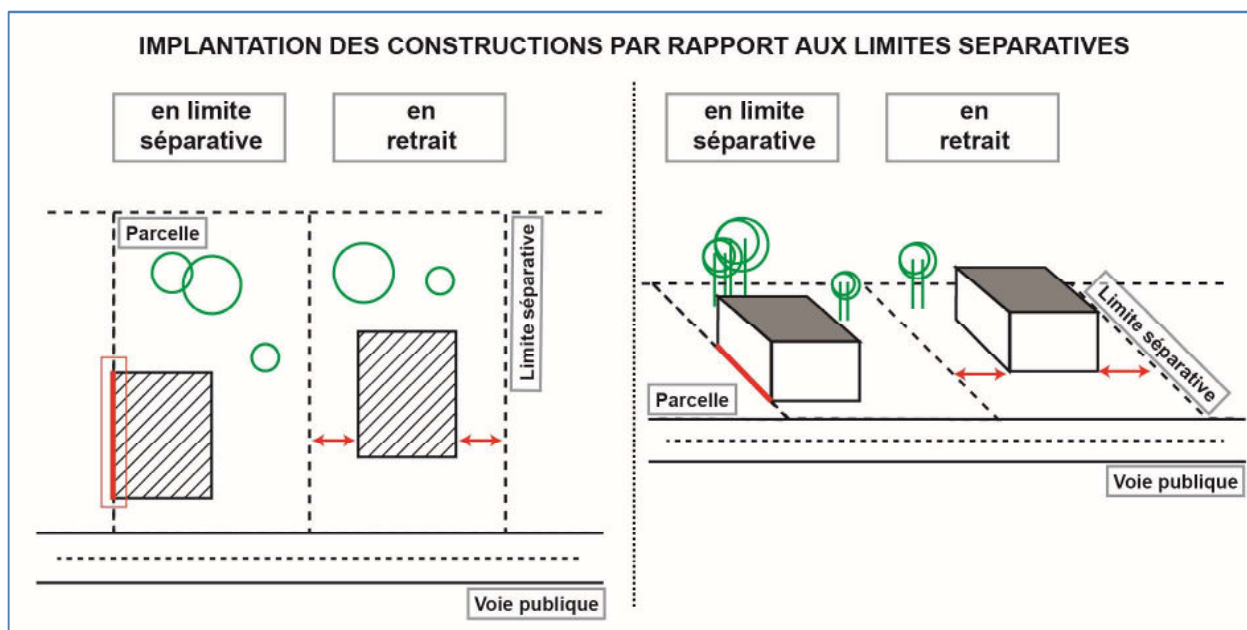
Zone A et N :

Les constructions doivent être implantées en retrait de l'alignement des voies existantes ou à créer. Ce retrait est fixé à :

- 5 mètres minimum des voies communales
- 15 mètres minimum de la limite du domaine public de la SNCF et des routes départementales
- 25 mètres minimum de la limite du domaine public du Lot et de la Garonne
- Le long des limites parcellaires jouxtant une zone urbaine ou à urbaniser, cette distance est portée à 100 mètres pour l'implantation de bâtiment agricole

2.2.2 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Condition de mesures :



Les constructions doivent être implantées en limites séparatives ou à 3 mètres minimum. Pour toute construction de piscine, les bassins devront respecter un recul de 0,5 mètre minimum de la limite séparative. Des implantations différentes pourront être autorisées ou prescrites dans la mesure où elles n'aggravent pas la situation de ces constructions par rapport à la limite pour des raisons de sécurité, d'architecture ou d'urbanisme.

2.3 – Caractéristiques architecturales :

Tous les éléments architecturaux (toitures, façades, menuiseries, bardages, clôtures) devront respecter la palette de couleurs annexée au règlement et disponible en mairie.

2.3.1 – Dispositions applicables aux constructions neuves dans les zones Ua, Ub, Uc, Up (pour toutes constructions autorisées) AU, Ux, A et N (uniquement pour les constructions d'habitation)

▪ Les toitures

Les couvertures en fibrociment et bacs acier, tôles ondulées sont interdites pour les habitations principales.

Les toitures à une seule pente et les toitures terrasses sont interdites pour le corps principal du bâtiment sauf dans le cas de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales.

La pente des toits pourra être comprise entre 30 % et 55 %, ou davantage pour un toit en ardoise.

La pente des toits des commerces pourra être comprise entre 10 % et 55 %

La pente des annexes (abris, garage...) sera comprise entre 30 % et 55 %.

Une seule pente sera possible pour les annexes suivant la conformation de la parcelle (comprise entre 15 % et 30 %) sous réserve du respect de l'intégration architecturale du projet.

▪ Les façades

Il est interdit de laisser à nu les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit ou d'un parement (brique creuse, bloc béton).

▪ Les menuiseries

Les volets roulants à coffrets extérieurs seront encastrés.

▪ Les clôtures

Les clôtures seront édifiées sur l'alignement ou le long de la voie publique.

La hauteur de la clôture, enduite des deux côtés ne devra pas dépasser 1,50 mètre

En limite séparative les clôtures auront également une hauteur maximale de 1,50 mètre.

En zone AU, en limite d'emprise publique, la hauteur de la partie maçonnée de la clôture ne pourra dépasser 0,60 mètre et la hauteur totale de la clôture est fixée à 1,50 mètre.

Des dérogations à cette hauteur maximale pourront être accordées pour des obligations réglementaires administratives.

- Extensions

Les extensions des constructions existantes (couleur, simplicité des trames et des volumes, ainsi qu'une conception en rapport avec l'architecture de la construction) devront s'harmoniser avec le bâti principal.

2.3.2 – Les dispositions applicables pour les rénovations dans les zones Ua, Ub, Uc, Up et Ut (pour toutes constructions autorisées) et AU, Ux, A et N (uniquement pour les habitations existantes)

Les travaux réalisés sur un bâtiment existant doivent respecter les spécificités architecturales (rythme et proportion des ouvertures, matériaux ...) qui constituent son intérêt esthétique et qui participent à la qualité patrimoniale de l'ensemble urbain ou naturel au sein duquel il s'insère.

2.3.3 – Les dispositions applicables pour la zone Ux (hors habitation) et pour les bâtiments agricoles et forestiers des zones A et N

Les façades latérales et arrières et les annexes doivent être traitées avec le même soin que la façade principale.

Les matériaux de remplissage des façades destinés à être enduits ne doivent pas rester apparents.

La couleur dominante de la construction peut être complétée sur façade par des couleurs propres à l'entreprise ou à une marque dans la mesure où elles n'occupent qu'une surface limitée de la façade et qu'elles participent à l'équilibre de l'aspect général de la construction.

La hauteur des clôtures ne devra pas dépasser 2 mètres.

Les clôtures à proximité des accès automobile et des carrefours des voies ouvertes à la circulation publique doivent être établies de telle sorte qu'elles ne créent pas de gêne pour la circulation, notamment en diminuant la visibilité. Elles ne pourront comporter de parties pleines que sur 60 cm de hauteur.

Toutefois en zone A et N, la pente des **toitures sera identique à l'existant avec une tolérance de 10 %**.

2.4 - Dispositions applicables aux éléments de patrimoine

Un certain nombre de bâtiments remarquables est identifié sur le règlement graphique. Les travaux réalisés sur un bâtiment protégé identifié par les documents graphiques devront :

- respecter et mettre en valeur les caractéristiques structurelles du bâtiment, en veillant à la bonne mise en œuvre des travaux qui visent à améliorer les conditions d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;
- respecter et mettre en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment, et notamment la forme des toitures, les baies en façade, les menuiseries extérieures et les devantures ;
- mettre en œuvre des matériaux et des techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du bâtiment ;
- traiter les installations techniques de manière à ne pas altérer sa qualité patrimoniale ;
- proscrire la pose d'éléments extérieurs qui seraient incompatibles avec son caractère, et notamment les supports publicitaires ;
- assurer aux espaces libres situés aux abords immédiats du bâtiment un traitement de qualité, approprié à ses caractéristiques architecturales.

2.5 – Stationnement

Dans les zones urbaines (Ub et Uc) et à urbaniser (AU) :

Pour toute construction nouvelle à usage d'habitation, il est exigé au moins 2 places de stationnement privatives par unité de logement sur la parcelle.

Zone Ux :

La superficie à prendre en compte pour la création d'un stationnement doit être suffisante (accès et stationnement), hors domaine public.

Une place au moins de stationnement est obligatoire par tranche entamée de 30 m² de surface de plancher ouvert au public pour les bâtiments recevant du public (ERP) et une place de parking par employé dans la mesure du possible.

Pour les immeubles d'habitation et de bureaux, il sera prévu 5m² destinés au stationnement des bicyclettes, par logement ou par tranche de 50 m² pour les bureaux.

Pour les logements, il est prévu deux places.

Autres zones :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

2.6 – Mesures d'alimentation des performances énergétiques et de développement durable des constructions existantes par l'extérieur

Les équipements basés sur l'usage d'énergies alternatives, qu'elles soient géothermiques ou aérothermiques, tels que climatiseurs et pompes à chaleur, seront de préférence non visibles depuis le domaine public, ils pourront faire l'objet d'une insertion ou être intégrées à la composition architecturale.

2.7 – Equipements nécessaires aux énergies renouvelables

La réalisation de constructions mettant en œuvre des objectifs de qualité environnementale, ainsi que l'installation de matériels utilisant des énergies renouvelables sont encouragées. Néanmoins, ces équipements doivent rechercher le meilleur compromis entre performance énergétique et intégration architecturale et paysagère.

Ces équipements seront de préférence non visibles depuis le domaine public, ils pourront faire l'objet d'une insertion ou être intégrées à la composition architecturale.

3 – PALETTE DE COULEURS

La couleur est un élément qui participe à la qualité urbaine, architecturale et paysagère. Avec les matériaux, les couleurs sont le reflet d'une longue tradition de mise en relation entre le paysage et le bâti.

Ainsi, ce nuancier présente une sélection de couleurs dans un souci de qualité, d'harmonie avec la typologie locale et de cohérence chromatique. Il a pour objet :

- D'harmoniser les teintes des constructions existantes et des constructions nouvelles ;
- D'apporter une assistance dans le choix des couleurs aux concepteurs, aux réalisations, particuliers ou professionnels dans le cadre de la présentation des dossiers d'urbanisme ou de la réalisation de travaux ;
- De mettre en place une référence réglementaire applicable lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Ce nuancier* se base sur un référentiel connu le RAL CLASSIC qui comprend toutes les couleurs RAL sur 4 chiffres. Il réglemente les couleurs des enduits, des fermetures (volets, portails de garage, portes d'entrée, clôtures), des menuiseries (fenêtres et porte-fenêtre), des bardages et des toitures sous réserve dans les secteurs protégés de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les couleurs identifiées seront choisies pour chaque projet avec un souci d'harmonie générale en fonction de l'environnement du terrain et en fonction de l'association des couleurs des différents éléments composant la façade (menuiseries, volets et fermetures, enduits), un accord devant être recherché.

3.1 LES FACADES

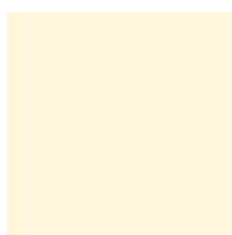
➤ Pour les habitations :

La palette se compose de teintes ocres et gris clair légèrement teinté, choisi au regard des habitations alentour et, dans la recherche d'une intégration harmonieuse à l'environnement existant.

Les enduits devront se conformer aux teintes suivantes* :



RAL 1001



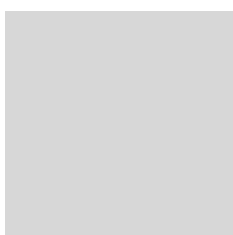
RAL 1013



RAL 1014



RAL 1015



RAL 7035



RAL 7044



RAL 7047

Aussi, du fait de l'impact visuel fort que peuvent produire, de loin comme de près, des tons trop saturés, il est préférable de limiter l'utilisation des couleurs très vives ou trop foncées aux menuiseries ou autres éléments de petite surface et de s'orienter vers des tons subtilement colorés, et relativement lumineux pour la façade.

Les teintes proposées ne sont pas figées, des tons légèrement différents peuvent être autorisés, mais l'esprit doit cependant être conservé. L'harmonie des couleurs sera recherchée sur les façades d'une même construction, sur les extensions et les annexes.

➤ Pour les commerces, et équipements publics :

Toutes les teintes sont autorisées sauf les couleurs primaires, les teintes trop vives ou agressives.

3.2 LES MENUISERIES

➤ Pour les volets, fermetures et portes d'entrée :

Gamme des verts



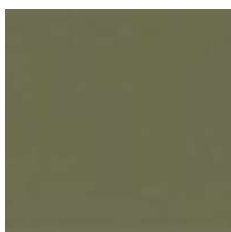
RAL 6011



RAL 6021



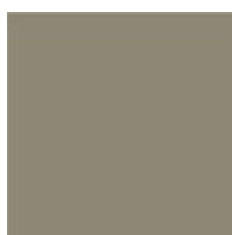
RAL 6028



RAL 7002



RAL 7003



RAL 7033

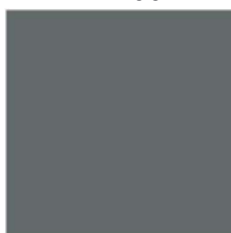
Gamme des gris



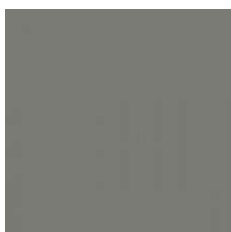
RAL 7001



RAL 7004



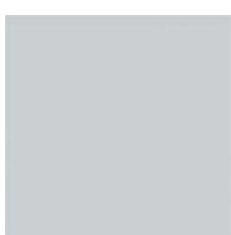
RAL 7005



RAL 7023



RAL 7036



RAL 7038



RAL 7039



RAL 7042



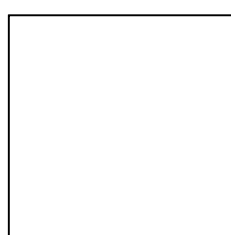
RAL 7044



RAL 7046



RAL 7047



Blanc

Gamme des rouges



RAL 3004



RAL 3005



RAL 3009

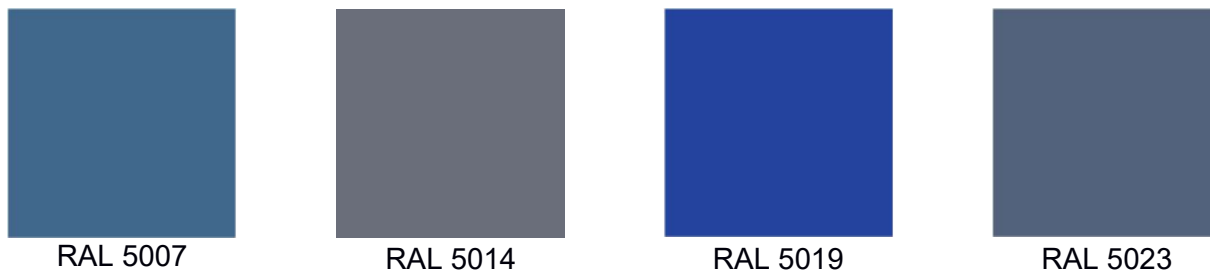


RAL 3011



RAL 8012

Gamme des bleus



La couleur des menuiseries peut être choisie pour créer soit une ambiance “ton sur ton” (même tonalité que la façade mais plus affirmée sur le plan de l’intensité colorée) en ne faisant compter qu’une différence de valeur (plus clair ou foncé), soit pour produire un contraste (comme par exemple avec des volets dans la gamme des rouges sur une façade ocre).

Les portes d’entrée pourront être dans des teintes plus sombres que les contrevents.

Il reste préférable de composer avec peu de couleurs et de faire jouer la clarté plutôt que risquer des accords dissonants en utilisant trop de tonalités différentes et contrastées entre elles et avec l’environnement.

➤ Pour les fenêtres et porte-fenêtre :

- Coloris des volets et fermetures avec la possibilité d’une demi-teinte de différence
- Gamme des blancs ou gris clairs



Pour les portails en fer forgé à « barreaudage », la couleur noire est autorisée.
Pour les grilles de protection de fenêtre, la couleur noire est autorisée.

➤ Pour les clôtures :

La couleur des clôtures, barreaudages, portail et portillon sera choisie en harmonie avec la construction principale (palette de couleurs des façades et volets, fermetures, portes d’entrées, ou en bois brut pour la partie clôture) avec possibilité de gris anthracite pour la commune d’Aiguillon (RAL de type 7016) de noir pour les clôtures uniquement en fer forgé.

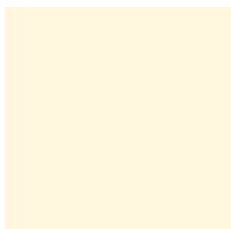
Le mur ou le mur bahut sera enduit/crépi selon le nuancier des façades.

3.3 LES BARDAGES

"Revêtement extérieur ou paroi sans ouvertures, sous le toit, fixé sur l'ossature, qui a pour fonctions l'esthétique et la protection du bâtiment", cet habillage, en bois le plus souvent, doit être choisi en accord avec les façades et les menuiseries. Le bardage peut être conservé en bois brut naturel.



RAL 1001



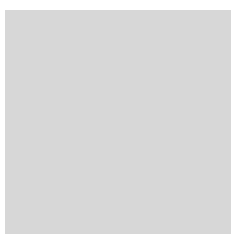
RAL 1013



RAL 1014



RAL 1015



RAL 7035



RAL 7044



RAL 7047

Les teintes proposées ne sont pas figées, des tons légèrement différents peuvent être autorisés, mais l'esprit doit cependant être conservé.

➤ **Cas particulier :**

Pour les bâtiments professionnels à usage agricole, la couleur pourra être adaptée en raison de contraintes techniques et réglementaires (normes sanitaires par exemple).

3.4 LES TOITURES

Élément d'importance dans une architecture, pour son impact et son rôle dans le paysage de loin comme de près, la toiture (tuile, fibrociment, bac acier, etc) doit être choisie en premier lieu et au regard des constructions alentour.

➤ Teintes vieilles

➤ Gamme des brun-rouges



RAL 2013



RAL 3005



RAL 3009



RAL 3032



RAL 8004



RAL 8012

- **Cas particulier des bâtiments agricoles** : en complément des couleurs ci-dessus, la gamme des gris et verts foncés.

La couleur grise est autorisée pour les commerces et les établissements recevant du public.

**4 - EQUIPEMENTS ET RESEAUX - CONDITIONS DE
DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES ET RESEAUX.**

4.1 – Conditions de desserte par les voies publiques ou ouvertes au public

Tout projet doit être desservi par une voie publique ou privée dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Les caractéristiques de cette voie doivent être adaptées à la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Le nombre d'accès sera limité au minimum nécessaire au projet.

Les accès ne devront pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Tout accès devra être aménagé pour assurer en termes de visibilité, de fonctionnalité et de facilité d'usage, cette sécurité qui sera appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

A défaut de respect des règles évoquées précédemment, le projet sera refusé ou ne sera accepté que sous réserve de prescriptions spéciales comportant notamment la réalisation de voies privées ou de tous aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité.

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet ne sera autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera moindre.

4.2 – Desserte par les réseaux

4.2.1 – Eau potable

Tout projet qui requiert un usage en eau pour l'alimentation humaine doit être raccordé au réseau public de distribution et desservi par une conduite de caractéristiques suffisantes.

4.2.2 – Assainissement des eaux usées

Le raccordement au réseau public est obligatoire lorsque le réseau existe. Les autorisations d'urbanisme ne pourront être délivrées que sous réserve de la mise aux normes de la station d'épuration. A défaut, un dispositif d'assainissement autonome sera exigé conformément à la réglementation en vigueur.

4.2.3 – Eaux pluviales

Lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain doivent garantir leur évacuation dans ledit réseau. En l'absence de réseau ou en cas de réseau collecteur insuffisant, il sera exigé un aménagement nécessaire au libre écoulement des eaux pluviales à la charge du pétitionnaire. Un dispositif de récupération des eaux pluviales (mise en place de cuves) ou à l'infiltration à la parcelle est autorisé.

4.2.4 – Réseaux divers

Les lignes de distribution d'énergie, d'éclairage public, de télécommunication et de vidéocommunication devront être installées en souterrain sauf en cas d'impossibilité technique justifiée.